DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1978

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au royaume de Danemark des primes versées pendant l'année 1977 pour l'arrachage de pommiers et de poiriers de certaines variétés

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(79/145/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 794/76 du Conseil, du 6 avril 1976, définissant de nouvelles mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté [1], et notamment son article 8 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1090/76 de la Commission, du 11 mai 1976, fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime pour l'arrachage de pommiers et de poiriers de certaines variétés [2],

considérant que le royaume de Danemark a présenté une demande de remboursement relative à l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant de l'année 1977 pour les primes octroyées ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions de la décision 77/490/CEE de la Commission, du 24 juin 1977, concernant les demandes de remboursement pour l'arrachage de pommiers et de poiriers conformément au règlement (CEE) n° 794/76 [3] ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 367 484,87 couronnes danoises ont été versées aux conditions fixées par le règlement (CEE) n° 794/76 et ses modalités d'application ; qu'il y a lieu par conséquent que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 50 % de ce montant, soit 183 742,44 couronnes danoises ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par le royaume de Danemark dans le courant de l'année 1977 pour les primes à l'arrachage de pommiers et de poiriers de certaines variétés est fixé à un montant de 183 742,44 couronnes danoises.

Article 2

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

---

(1) JO n° L 93 du 8. 4. 1976, p. 3.
(2) JO n° L 124 du 12. 5. 1976, p. 8.
(3) JO n° L 200 du 8. 8. 1977, p. 17.